

Délibération du CHSCT d'Ille et Vilaine réuni le 28 avril 2015 sur le projet d'aménagement des horaires d'ouverture au public à la Drfip 35.

Lors du Comité Technique Local (CTL) du 31 mars, la Drfip 35 a indiqué dans les documents de travail transmis aux représentants du personnel, que le projet d'aménagement des horaires d'ouverture au public n'avait pas à être soumis au CHSCT car **celui ci ne modifie pas l'organisation du service.**

Cette position, à priori, de la Drfip 35 ne peut satisfaire les agents et leurs représentants car elle n'est pas de nature à enrichir la réflexion sur la qualification du projet et de son impact sur les conditions de travail.

Pour les représentants du personnel, c'est par la consultation des acteurs de prévention et le débat en CHSCT que les conséquences d'un projet, important ou non, sur l'organisation du travail peuvent être établies.

C'est dans ce sens que les représentants du personnel au CHSCT ont adopté le 1er avril 2014 une délibération sur l'articulation des instances, CHSCT et CTL, qui devait permettre aux directions d'adopter une méthode afin de mesurer l'importance d'une réorganisation et d'en apprécier l'incidence sur les conditions de travail.

La Drfip 35 a choisi de ne pas tenir compte de cet avis pour s'affranchir du débat en CHSCT et pour démontrer une nouvelle fois la légèreté avec laquelle le directeur met en œuvre son obligation de sécurité de résultats et assure la sécurité et la santé des agents placés sous son autorité.

En effet, pour les représentants du personnel, même s'il existe des spécificités selon les types d'accueil, il n'y a pas lieu de traiter à part le service de Rennes-Magenta mais plutôt d'approfondir l'analyse des liens existants avec d'autres structures de la résidence ainsi qu'avec des services extérieurs tels que la trésorerie de Rennes Banlieue-Est, celle de Chartres de Bretagne, la Cité administrative, etc...

De la même manière, il ne faut pas limiter la réorganisation aux seuls aspects d'aménagements horaires mais s'interroger sur les modifications que cela entraîne en termes de :

Charges de travail.

- La libération du temps de travail hors réception va s'accompagner d'un transfert de missions vers les services d'accueil.
- La fermeture d'une journée supplémentaire va entraîner un report de réception qui va peser sur les structures en charge de l'accueil.
- De même, cette fermeture va générer un transfert et une surcharge de travail pour les autres services de la résidence (SIP, SIE...) par une augmentation des courriers, des courriels, des réceptions téléphoniques...

Violences.

- La réduction de l'offre de réception est de nature à favoriser l'agressivité des usagers qui peuvent ne pas avoir reçu l'information prévue par la Drfip 35 sur ces modifications horaires ou ne pas supporter cette restriction de service.

En conséquence, ces évolutions risquent de ne pas avoir les effets escomptés en matière d'amélioration des conditions de travail mais à contrario, d'aboutir à l'effet inverse du fait de la dégradation des conditions d'exercice des missions.

Par ailleurs, les représentants du personnel au CHSCT n'ont aucun moyen de vérifier la qualité des consultations engagées avec les agents. La restitution proposée dans le document produit au CTL ne permet pas d'apprécier la méthode de concertation utilisée, la nature des débats proposés et la réalité des avis formulés.

Bien plus, les éléments communiqués mettent en évidence l'attachement des agents à la mission d'accueil qui reste pour eux un aspect essentiel de la qualité du service public qui donne un sens à leur travail et ils expriment le sentiment que cette réorganisation présente un recul dans l'exercice de la mission.

Dans ce contexte, l'adhésion des agents à la réduction d'horaires est source de conflits de valeur au sens de la fiche n°3 du guide de prévention des risques psychosociaux et la mesure est, là encore, bien loin d'apporter une amélioration aux conditions dans lesquelles travaillent les agents.

En conclusion, les représentants du personnel au CHSCT demandent à la Drfip 35 d'apporter des réponses sur les points précédents et de respecter les préconisations de la délibération du 1er avril 2014, à savoir :

- Prendre en compte le plus en amont possible le point de vue des acteurs de prévention sur les projets de réorganisation et solliciter la formalisation de leur avis.
- Réaliser un état des lieux du ou des services concernés comportant le recensement et l'évolution des charges de travail ainsi que le recensement et l'évolution des moyens disponibles.
- Présenter les améliorations que le projet de réorganisation est susceptible d'apporter aux conditions de **travail réel** des agents ainsi qu'à la **qualité** de l'exercice de leurs missions.

A défaut d'une telle restitution, les représentants du personnel au CHSCT assimileront ce refus à un délit d'entrave et saisiront l'inspection du travail conformément à l'article 5-5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 qui se trouve compétente en cas de désaccord persistant entre l'administration et le CHSCT, sous réserve de l'avis de l'inspectrice santé et sécurité au travail.